

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p>	<p>Envoyé en préfecture le 30/07/2021 Reçu en préfecture le 30/07/2021 Affiché le  ID : 074-200070852-20210720-CC_122_2021-DE</p>
<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 39 Présents : 22 Suppléant : 1 Absents : 9 Pouvoirs : 7 Votants : 30 Pour : 30 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 122/2021</p>	<p style="text-align: center;">Séance du 20 juillet 2021</p> <p>L'an deux mille vingt et un, le 20 juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 13 juillet 2021</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Corinne GUISEPPIN, Florence POZZO, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET. Messieurs Michel BOTTERI, André BOUCHET, Alain CAMP, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Vincent DUTOIT, Jean-Paul FORESTIER, Philippe JACQUESON, Gérard LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Rémi PONCET, Paul RANNARD, Bernard REVILLON, François SÈVE.</p> <p>Suppléants : Christian VERMELLE représenté par Dominique THEVENET.</p> <p>Pouvoirs : Carole BRETON à Bernard REVILLON ; David BANANT à Paul RANNARD ; Alain LAMBERT à Paul RANNARD ; Laetitia COCATRIX à André BOUCHET ; Emmanuel GEORGES à André BOUCHET ; Hervé BOUÉDEC à Sylvie TARAGON ; Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT.</p> <p>Absents : Frédérique AURELLE, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Gilles CALLET, Pascal COULLOUX, Jérémie COURLET, Carine DUVERNOIS, Carole ETTORI, Gilles PILLOUX, Bernard THIBOUD.</p> <p>Madame Florence POZZO est désignée secrétaire de séance.</p>	

OBJET: TOURISME –Nouvelles reglementations sur la Taxe de Séjour.

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment ses articles 4-1-4 et 6-3,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour forfaitaire,
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°CC 77bis/2017 du 14 mars 2017, de la CC Ussets et Rhône instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire,
Vu la délibération n°CC 103bis/2021 du 8 juin 2021 modifiant la tarification de la taxe de séjour,
Vu la délibération n°CC 122/2021 du 20 juillet 2021 portant retrait de la délibération n°CC 103bis/2021 du 8 juin 2021 modifiant la tarification de la taxe de séjour.

Considérant que la CC Ussets et Rhône est compétente en matière de promotion touristique et qu'elle gère les services et équipements touristiques suivants :

- Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.
- Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand.
- Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel.
- Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar,
- Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de

promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures,

- Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants,
- Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants,
- Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto caravanage,
- Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62,
- Gestion des pontons d'amarrage de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.

Considérant que la CC Usse et Rhône fixe les tarifications correspondants aux nuitées pour le versement de la taxe de séjour.

Le Vice-président rappelle que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire, que l'office de tourisme Haut Rhône Tourisme étant constitué sous la forme d'un établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, le produit de la taxe de séjour lui est obligatoirement reversé.

Le Vice-président souligne que les hébergements situés dans les 3 communes du département l'Ain (Seyssel 01, Corbonod et Angletfort) sont assujettis à la taxe additionnelle.

Le Vice-président rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de Camping et de caravanage
- Ports de plaisance

Il souligne que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

Le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire doit se positionner sur les modalités d'application des nouvelles dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il relate que les principales modifications au 1^{er} janvier 2022 sont les suivantes :

- Une nouvelle grille de tarifs,
- Une période de saisie dans OCSITAN par les collectivités locales du 1^{er} mai au 30 septembre,
- La publication du fichier fin octobre /début novembre.

Le Vice-président propose au Conseil communautaire les tarifications suivantes :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

RENOUVELLE les montants de la taxe de séjour instaurée le 15 mars 2017, sur la base des montants suivants, par personne et par nuitée :

Catégorie d'hébergements	Montant
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

DIT que ces montants entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

RAPPELLE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre

DIT que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

DIT que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DIT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CC des Ussets et Rhône,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et d'un logement temporaire,
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5,00 € par nuitée.

RAPPELLE que les hébergeurs collectent pour le compte de la collectivité la taxe de séjour. Ils doivent reverser l'ensemble des montants collectés auprès du comptable public deux fois par an, soit le 15 juillet (pour la période du 1^{er} semestre) et le 15 janvier (pour la période du 2^{ème} semestre).

REVERSE le produit de cette taxe à l'Office de Tourisme, conformément à l'article L. 2231 du CGCT.

DIT que l'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 30/07/2021

Reçu en préfecture le 30/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200070852-20210720-CC_122_2021-DE

